

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS1674

présenté par

M. Véran, rapporteur, Mme Coutelle, Mme Olivier et Mme Sandrine Doucet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Le chapitre II du titre unique du livre II *bis* de la troisième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 3232-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3232-8.* – La politique de santé contribue à la prévention et au diagnostic précoce de l'anorexie mentale et des troubles des conduites alimentaires notamment en luttant contre la valorisation de la minceur excessive. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La France compte 30 000 à 40 000 personnes souffrant d'anorexie mentale, un trouble du comportement, qui entraîne une privation alimentaire stricte et volontaire. Une étude épidémiologique menée en France en 2008 auprès d'adolescents âgés de dix-huit ans, a établi que l'anorexie mentale concernait 0,5 % des jeunes filles. Par ailleurs, environ 20 % des jeunes filles adoptent des conduites de restriction et de jeûne à un moment de leur vie.

Les images du corps valorisant de façon excessive la minceur ou la maigreur et stigmatisant les rondeurs contribuent indéniablement au mal-être, en particulier chez de nombreuses jeunes filles.

Aussi, cet amendement établit, dans le code de la santé publique, à la suite des articles consacrés à la prévention de l'obésité et du surpoids, que la politique de santé contribue à la prévention de l'anorexie mentale et que la lutte contre la valorisation de la minceur excessive participe de cet objectif.